RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 septembre 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-FORMATION-101

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 09 OCT. 2023

Date de transmission : 09 OCT. 2023

Date de réception rectorat : 09 OCT. 2023

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROBATION DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA COOPÉRATION AU SEIN DE L'ALLIANCE DES UNIVERSITÉS EUROPÉENNES AURORA SUR LE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES

VU *le Code de l'éducation ;*

VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;*

VU *la délibération du Conseil d'administration du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;*

VU *le protocole d'entente sur la coopération au sein de l'Alliance des universités européennes Aurora sur le partage des infrastructures et des ressources annexé à la présente délibération.*

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver la signature du protocole d'entente sur la coopération au sein de l'alliance des universités européennes Aurora sur le partage des infrastructures et des ressources telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Simon GILBERT

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 22 septembre 2023

Nombre de membres participant à la délibération : 30

Pour : 29
Contre : 1
Abstention : 0

Modalités de recours *: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

Travaux en cours : Protocole d'entente sur la coopération au sein de l'Alliance des universités européennes Aurora sur le partage des infrastructures et des ressources - à compter du 02.05.2023

Entre tous les partenaires à part entière et associés de l'Alliance Aurora, tels qu'ils sont énumérés ci-dessous :

- **Vrije Universiteit Amsterdam (NL)**
  De Boelelaan 1105, 1081 HV Amsterdam, Netherlands
- **University of Iceland (IS)**
  Sæmundargata 2, 102 Reyjkavík, Iceland
- **University of Duisburg-Essen (DE)**
  Universitätsstraße 2, 45141 Essen, Germany
- **Universitat Rovira i Virgili (ES)**
  Carrer de l'Escorxador, s/n, 43003 Tarragona, Spain
- **Universität Innsbruck (AT)**
  Innrain 52, 6020 Innsbruck, Austria
- **Università degli Studi di Napoli Frederico II (IT)**
  Corso Umberto I 40, 80138 Napoli, Italy
- **Palacký University Olomouc (CZ)**
  Křížkovského 511/8, 779 00 Olomouc, Czech Republic
- **Copenhagen Business School (DK)**
  Solbjerg Plads 3, 2000 Frederiksberg, Denmark
- **University of East Anglia (UK)**
  Norwich Research Park, Norwich NR4 7TJ, United Kingdom
- **South-West University „Neofit Rilski" (BG)**
  66 Ivan Mihaylov str., 2700 Blagoevgrad, Bulgaria
- **Pavol Jozef Šafárik University (SK)**
  Šrobárova 2, 041 80 Košice, Slovakia
- **University of Tetova (MK)**
  Rruga e Ilindenit pa nr., 1200 Tetova, North Macedonia
- **V. N. Karazin Kharkiv National University (UA)**
  4 Svobody Sq., 61022 Kharkiv, Ukraine
- **Université Paris-Est Créteil Val de Marne (FR)**
  61 avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex, France

Ci-après dénommés ensemble "partenaires"

Contenu

(1) Contexte ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(2) Objectifs 3
(3) Ressources de recherche partagées 3
(4) Intentions institutionnelles 4
(5) Limitations au protocole d'entente 4
(6) Confidentialité, proprietés intellectuelles et responsabilités 4
(7) Inscription et suppression des ressources de recherche 5
(8) Utilisateurs 5
(9) Durée et date de début du protocole d'entente 5
(10) Modification du protocole d'entente 6
(11) Admission de nouveaux partenaires au présent protocole d'entente 6
(12) Résiliation du présent procotole d'entente 6
(13) Renouvellement du présent protocole d'entente 6
(14) Résolution des litiges 6
(15) Langue et copies du protocole d'entente 7
(16) Signatures 7

(1) Contexte

Les partenaires ont collaboré sur une candidature au programme Horizon 2020 Aurora Research and Innovation for Societal Impact et ont réussi à obtenir un financement dans le cadre d'Horizon 2020 (No 101035804). Les partenaires travaillent également ensemble au sein de l'Alliance des universités européennes Aurora grâce à une subvention Erasmus+ (No 101004013).

Chaque partie est signataire de cette subvention Horizon 2020 et est tenue de respecter les conditions du financement ainsi que l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01).

Le projet Aurora RI développe des structures plus étroites de soutien à la recherche et à l'innovation pour compléter les excellentes activités de recherche et d'innovation au sein de l'Alliance Aurora, une initiative des universités européennes financée par la Commission européenne. Il permettra d'approfondir et d'étendre la coopération entre ces universités et de renforcer leur identité en tant qu'universités à forte intensité de recherche dédiées à l'impact et à l'engagement sociétal. L'objectif d'Aurora RI est de développer un programme de soutien à la recherche et à l'innovation encadré par les objectifs de développement durable (ODD) et basé sur les quatre domaines prioritaires de l'Alliance Aurora :

a) Durabilité et changement climatique ;
b) Société numérique et citoyenneté mondiale ;
c) Santé et bien-être ; et
d) Culture : Diversité et identité

(2) Objectifs

a) L'objectif de ce protocole d'entente est de définir les intentions des partenaires de collaborer dans le domaine de la recherche de la meilleure manière possible, comme indiqué dans le work package 3 (en particulier la tâche 3.2 et le livrable 3.2) du projet Aurora RI et conformément à la déclaration de mission de l'Alliance Aurora ainsi qu'aux domaines prioritaires, en fournissant aux chercheurs de l'alliance l'accès aux ressources partagées chez les partenaires.
b) Une collaboration étroite entre les partenaires renforcera la position des membres de l'Alliance Aurora en tant que sites de recherche de haut niveau en encourageant la coopération internationale dans divers domaines de recherche et en mettant à disposition et en partageant une gamme variée de services et de données de ressources de recherche pour la recherche et les groupes de recherche.
c) Plus précisément, les partenaires ont l'intention de
    - Évaluer les ressources de recherche pertinentes dans chaque université, en mettant l'accent sur l'infrastructure et les données de recherche, et
    - Promouvoir l'activité de recherche parmi les partenaires.

(3) Ressources de recherche partagée

Les ressources de recherche couvrent les quatre domaines suivants :

a) **Données** : tout type d'informations et de données, qu'elles soient sous forme numérique ou physique ;

b) **Expertise** : le savoir-faire, les connaissances spécialisées individuelles ou collectives ou les compétences des chercheurs, des scientifiques confirmés ou débutants et du personnel de soutien ;
c) **Réseaux** : toute coopération, tout consortium, toute entreprise commune ou toute autre forme de partenariat, quelle que soit sa forme juridique ;
d) d) **Infrastructure** : équipement ou ensemble d'équipements et autres ressources d'infrastructure (à grande échelle).

(4) Intentions institutionnelles

a) Les partenaires sont intéressés et désireux de participer activement au soutien de l'excellence de la recherche par le partage des ressources de recherche énumérées au point (3 a-d).
b) Toute activité menée dans le cadre du présent protocole d'entente est subordonnée à la disponibilité de ressources suffisantes à cette fin, ainsi qu'au domaine de travail de chaque partenaire, à ses activités prioritaires, à ses règles internes, à ses règlements et à la législation, aux politiques, aux procédures administratives et aux pratiques pertinentes.
c) Chaque activité de recherche collaborative facilitée par ce protocole d'entente doit être convenue au cas par cas sous la forme la plus appropriée entre les chercheurs ou universités concernés afin de garantir la liberté de la recherche.
d) Si nécessaire, tout accord juridique écrit doit couvrir tous les aspects nécessaires et applicables à une collaboration formelle, conformément à la réglementation des parties concernées, et doit inclure des aspects juridiques (par exemple, la protection des données, les responsabilités, la confidentialité, les assurances, le droit de propriété intellectuelle, la résolution des litiges), techniques (par exemple, les interfaces d'application, les coûts, la sécurité) et autres (par exemple, l'éthique, le besoin de formation du personnel, l'utilisation des résultats, la visibilité du financement et des partenaires).
e) Les partenaires entendent donner accès aux ressources de recherche conformément aux pratiques comptables habituelles pour l'utilisation interne des ressources de recherche, et le coût de la collaboration, lorsqu'il a été convenu entre les chercheurs et que cela est possible, correspond au coût réel du travail effectué et n'inclut pas les coûts de profit.

(5) Limitations au présent protocole d'entente

a) Rien dans le présent protocole d'entente ne peut être considéré ou impliqué comme créant une entreprise commune, tout type d'un partenariat commercial ou un engagement contraignant ou des garanties entre les partenaires.
b) Le présent protocole d'entente n'empêche pas chaque partenaire de collaborer avec d'autres tiers dans les domaines spécifiés dans le présent protocole d'entente.
c) Aucune disposition du présent protocole d'entente, à l'exception du point (6) relatif à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et aux responsabilités, ne crée d'obligations juridiquement contraignantes entre les partenaires. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'engage l'un ou l'autre des partenaires à effectuer un quelconque effort de recherche et de développement spécifique, mais indique simplement l'intention des partenaires de conclure des accords distincts.
d) Ce protocole d'entente ne s'applique pas aux activités de recherche contractuelle à but lucratif ou commercial des partenaires.

(6) Confidentialité, propriété intellectuelle et responsabilités

a) Les partenaires s'engagent à traiter de manière confidentielle les informations qu'ils reçoivent et qui sont explicitement désignées comme confidentielles par l'autre partie dans le cadre de

la mise en œuvre du présent protocole d'entente et à ne les utiliser qu'à cette fin. Sont exclues les informations

1) qui est généralement connue ou
2) devient généralement connu sans qu'il y ait faute de la part du partenaire destinataire ou
3) ne doit pas être traitée de manière confidentielle en accord avec le partenaire qui la divulgue, ou
4) les informations qui doivent être divulguées en raison d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un ordre officiel ou
5) en raison d'exigences légales obligatoires.

b) Aucun partenaire n'a de droit sur la propriété intellectuelle d'un autre partenaire en vertu du présent protocole d'entente.

c) En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, les partenaires et leurs représentants légaux sont responsables l'un envers l'autre de l'intention et de toute négligence, mais en cas de simple négligence, leur responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat. Dans tous les autres cas, les partenaires, leurs représentants légaux et leurs auxiliaires d'exécution ne sont responsables l'un envers l'autre que pour des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Cette disposition s'applique également aux dommages indirects.

(7) Inscription sur la liste et suppression de la liste des ressources de recherche

a) Les partenaires ont l'intention de publier leur liste respective de ressources de recherche, pour lesquelles le présent protocole d'entente s'applique, par le biais d'une carte interactive hébergée sur le site web de l'Alliance Aurora ou dans un autre format en ligne approprié. Cette carte interactive ou ce format en ligne sera mis à jour régulièrement par les partenaires, sera développé ultérieurement et sera maintenu de préférence sur une base annuelle par les partenaires, même après la fin du projet Aurora RI et aussi longtemps que l'Alliance Aurora existe.

b) Dans la mesure du possible, les coûts des mesures décrites ci-dessus doivent être couverts par le projet Aurora RI. Après la fin du projet Aurora RI, le bureau central de l'Alliance Aurora prendra en charge les coûts.

c) Les ressources seront retirées de la carte interactive ou d'un autre format en ligne à la demande du partenaire respectif ou des chercheurs responsables. Cette suppression sera effectuée par les responsables du work package 3 tant que le projet Aurora RI sera en cours. Après la fin du projet Aurora RI, le bureau central de l'Alliance Aurora sera responsable de la suppression de la liste.

(8) Utilisateurs

a) Ce protocole d'entente s'applique à tout le personnel des partenaires concerné.

b) Les partenaires peuvent choisir d'étendre le protocole d'entente à d'autres utilisateurs comme indiqué ci-dessous (voir point 10).

(9) Durée et date de début du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par tous les partenaires, représentés par leur rectorat ou une autre personne autorisée, et sera valable pendant cinq ans, sauf s'il est résilié conformément au point (11) ou si l'Alliance Aurora cesse d'exister (voir le point 11).

(10) Modification du protocole d'entente

a) Le présent protocole d'entente ne peut être modifié que si tous les partenaires, représentés par leur rectorat ou une autre personne autorisée, acceptent ces modifications sous forme écrite.
b) Ce protocole d'entente doit être évalué régulièrement par les partenaires, généralement tous les trois ans, et adapté si nécessaire.

(11) Admission de nouveaux partenaires au présent protocole d'entente

a) De nouveaux partenaires peuvent être ajoutés à ce protocole d'entente s'il existe une compréhension mutuelle et un accord de tous les partenaires existants.
b) Cette clause ne s'applique pas aux partenaires supplémentaires qui deviennent des partenaires à part entière ou associés de l'alliance Aurora pendant que le présent protocole d'entente est en vigueur. Ils peuvent faire partie du présent protocole d'entente par un accord écrit de leur part.

(12) Résiliation du présent protocole d'entente

a) Le présent protocole d'entente peut être résilié en cas de cessation des activités de l'alliance Aurora.
b) Le présent protocole d'entente peut être résilié par consentement mutuel écrit des partenaires. La résiliation prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été décidée.
c) Tout partenaire peut se retirer unilatéralement du présent protocole d'accord en adressant une notification écrite à tous les autres partenaires trois mois avant le retrait. Le retrait d'une partie de ce protocole d'accord n'affecte pas l'implication de cette partie dans le projet Aurora RI auquel elle a souscrit.
d) Toute partie qui se retire de l'alliance Aurora ou du projet Aurora RI se retire automatiquement du présent protocole d'entente.

(13) Renouvellement du protocole d'entente

a) Le présent protocole d'entente est renouvelé automatiquement tous les cinq ans pour une nouvelle période de cinq ans si aucun partenaire ne s'y oppose, moyennant un préavis écrit de six mois avant la date de renouvellement, qui est définie comme la date décrite au point (9) plus cinq ans.
b) Si l'un des partenaires n'est pas d'accord avec le renouvellement automatique, les différends éventuels sont résolus conformément au point (14) et les modifications éventuelles sont mises en œuvre conformément aux points (10) et (11). Le renouvellement non automatique du protocole d'entente doit être signé par tous les partenaires, représentés par leur rectorat ou une autre personne autorisée.

(14) Résolution des litiges

a) Tout litige lié au présent protocole d'entente sera résolu en consultant en premier lieu le coordinateur du projet Aurora RI ou, une fois le projet Aurora RI terminé, les coordinateurs institutionnels de l'Alliance Aurora.
b) Si un litige ne peut être réglé à l'amiable par les coordinateurs de projet ou les coordinateurs institutionnels, il est résolu en consultant en second lieu le groupe des vice-recteurs à la recherche ou, une fois le projet Aurora RI terminé, le conseil des vice-recteurs à la recherche de l'Alliance Aurora.

c) Si un litige ne peut être réglé à l'amiable par le groupe des vice-recteurs à la recherche ou le conseil des vice-recteurs à la recherche, il est résolu par une troisième consultation du conseil d'administration d'Aurora ou, après la fin du projet Aurora RI, du conseil d'administration de l'Alliance Aurora.
d) Un représentant de chaque partenaire, qui n'est pas représenté dans les organes susmentionnés, devrait être inclus dans la résolution d'un litige.

(15) Langue et copies du protocole d'entente

a) Le présent protocole d'entente est signé en anglais en quatorze exemplaires identiques, un exemplaire pour chaque partenaire.
b) b) Les traductions du présent protocole d'entente de l'anglais vers toute autre langue sont effectuées par tout partenaire en cas de besoin. Tous les frais encourus pour la traduction seront pris en charge par le partenaire concerné.
c) En cas de conflit d'interprétation, le texte anglais prévaut sur les traductions.

(16) Signatures

Tous les partenaires confirment par la présente leur accord avec le présent protocole d'entente et leur engagement à collaborer dans ce cadre.

Vrije Universiteit Amsterdam (NL)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction Lieu, Date

University of Iceland (IS)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction Lieu, Date

University of Duisburg-Essen (DE)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction Lieu, Date

Universitat Rovira I Virgili (ES)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction Lieu, Date

Universität Innsbruck (AT)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction Lieu, Date

Universita Degli Studi di Napoli Frederico II (IT)

Signature: Cachet:

Nom, Fonction	Lieu, Date

Univerzita Palackeho v Olomouci (CZ)

Signature:	Cachet:

Nom, Fonction	Lieu, Date

Copenhagen Business School (DK)

Signature:	Cachet:

Nom, Fonction	Lieu, Date

University of East Anglia (UK)

Signature:	Cachet:

Nom, Fonction	Lieu, Date

South-West University „Neofit Rilski" (BG)

Signature:	Cachet:
Nom, Fonction	Lieu, Date

Pavol Jozef Šafárik University (SK)

Signature:	Cachet:
Nom, Fonction	Lieu, Date

University of Tetova (MK)

Signature:	Cachet:
Nom, Fonction	Lieu, Date

V. N. Karazin Kharkiv National University (UA)

Signature:	Cachet:
Nom, Fonction	Lieu, Date

Université Paris-Est Créteil Val de Marne (FR)

Signature:	Cachet:
Nom, Fonction	Lieu, Date